

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00015**

Numéro du rôle TAD-2024-01168

Audience publique du mardi, 21 janvier 2025.

**Composition:**

|                   |                                   |
|-------------------|-----------------------------------|
| Brigitte KONZ,    | Présidente,                       |
| Lexie BREUSKIN,   | 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente, |
| Gilles PETRY,     | Vice-Président,                   |
| Cathérine ZEIMEN, | Greffière.                        |

**E N T R E**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** exerçant sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 21 août 2024 ;

comparant par **la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, BILTGEN S.à.r.l.,** établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

**PERSONNE1.),** agricultrice, demeurant à B-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

laissant **défaut.**

---

**LE TRIBUNAL :**

Par exploit d'huissier de justice du 21 août 2024, **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)** a fait donner assignation à **PERSONNE1.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de s'entendre :

*« déclarer recevable la présente en la forme, au fond la voir déclarer justifiée ;*

*condamner à payer à la requérante la somme de **24.931,02 euros** avec les intérêts conventionnels de 4 x le taux légal civil, depuis le 9 janvier 2024 (mise en demeure), sinon avec les intérêts légaux depuis le 9 janvier 2024, sinon depuis la présente assignation, chaque fois jusqu'à solde ;*

*en cas de condamnation subsidiaire aux intérêts légaux, ordonner que le taux des intérêts légaux de retard **sera majoré de 3 points** à partir de l'expiration du 3ème mois de la signification du jugement à intervenir et ce en application des articles 14 à 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;*

*condamner à payer à la partie requérante la somme de **4.010.- euros**, **sinon subsidiairement la somme de **2.493,10.- €****, à titre de clause pénale, sinon toute autre somme à dire du tribunal, eu égard aux sommes échues ;*

*condamner à payer à la requérante une indemnité de procédure de **2.500.- EUR**, sinon toute autre somme à dire du tribunal, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, alors qu'il est inéquitable de laisser à charge de la requérante les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, au vu de l'attitude négligente de la partie adverse qui a finalement conduit au présent litige, ce de surcroît qu'un mandataire professionnel ne met pas ses services gratuitement à la disposition de son mandant, de sorte qu'il ne saurait, à défaut de tout autre élément, être légitimement mis en doute que la nature des sommes que l'indemnité de procédure est destinée à couvrir concerne les honoraires qu'une partie a dû régler pour faire valoir ses droits en justice (Cour, I mars 2000, 31, 367) et qu'il est évident que la partie demandant le remboursement d'honoraires à titre d'indemnité de procédure n'est pas obligée de fournir de justificatifs du montant dont elle réclame l'allocation (Cour, 6 octobre 1993, 29, 279) ;*

*condamner à payer à la requérante **une somme de **2.500,00.- euros****, sinon toute autre somme à dire du tribunal, pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement sur base de l'article 8 de la loi modifiée du 18 avril 2004 concernant les délais de paiement et les intérêts de retard ;*

*condamner à payer à la partie requérante des dommages-intérêts pour honoraires d'avocat s'élevant **2.500.- euros** sous réserve d'augmentation en cours de procédure, augmentés de la taxe sur la valeur ajoutée sur base de l'arrêt du 9 février 2012 de la Cour de cassation luxembourgeoise (affaire X c. Etat du Grand-Duché de Luxembourg, rôle n° 5/ 2) sur base duquel « les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur la base de la responsabilité civile en dehors de l'indemnité de procédure » (Cour d'appel 2e ch., 27 février 2013) sinon à titre d'indemnisation raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement sur base de l'article 53 de la loi modifiée du 18 avril 2004 concernant les délais de paiement et les intérêts de retard, alors que la présente action en justice n'est devenue nécessaire que par le refus obstiné de payer ;*

*ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel ou opposition et sans caution ;*

*condamner à tous les frais et dépens de la présente instance ; »*

En vertu de l'article 22, 1. du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale :

*« Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification dans le cadre du présent règlement, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que, soit la signification ou la notification de l'acte, soit la remise de l'acte a eu lieu dans un délai suffisant pour permettre au défendeur de se défendre et que :*

- a) l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par le droit de l'État membre requis pour la signification ou la notification d'actes dans le cadre d'actions nationales à des personnes se trouvant sur son territoire; ou*
- b) l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement. ».*

En l'espèce, l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes, a été remplie d'une manière en partie illisible et lacunaire par l'huissier de justice belge. Il en ressort qu'il n'a pu signifier l'acte selon les prescriptions belges au destinataire mais qu'une information a été laissée à PERSONNE1.) qu'elle pourrait retirer l'assignation en l'étude de l'huissier.

Il est, donc, établi à suffisance de droit que l'assignation de Georges WEBER a été remise au domicile de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat à la Cour. Par application de l'article 79 alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne, tel que cela ressort d'un acte de signification du 29 août 2024, établi par l'huissier de justice suppléant Philippe CHEPPE, en remplacement de l'huissier de justice Roland CHARTIER.

### **Quant à la compétence du Tribunal de Diekirch**

Le mandataire de la société SOCIETE2.) S.à.r.l fait valoir à l'audience que, bien que PERSONNE1.) résiderait en Belgique et que les conditions générales acceptées par elle auraient donné compétence au Tribunal de commerce de Diekirch, comme PERSONNE1.) en tant qu'agricultrice serait une professionnelle et partant ne serait pas à considérer comme consommatrice au titre de la réglementation européenne, il l'aurait assignée devant le tribunal civil alors qu'elle ne serait pas commerçante.

L'organisation judiciaire luxembourgeoise ne distingue pas entre tribunaux de commerce et tribunaux civils. Si la distinction entre matières civile et commerciale peut avoir certaines incidences d'ordre procédural, telles l'obligation ou la dispense de constitution d'avoué et la

possibilité d'assigner à jour fixe, ou influencer sur les règles régissant les preuves, elle ne saurait, par contre, entraîner de conséquences sur le plan de la compétence des différentes chambres du Tribunal d'arrondissement.

Le fait d'introduire une demande selon la procédure civile alors que cette demande relève de la matière commerciale n'entraîne pas son irrecevabilité. L'article 547, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile dispose que le demandeur peut, même en matière commerciale, introduire la demande selon la procédure applicable en matière civile, auquel cas, il doit cependant en toute hypothèse supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Conformément à l'article 20 du nouveau Code de procédure civile, le Tribunal d'arrondissement est en matière civile et commerciale juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature ou du montant de la demande. Il appartient au Tribunal d'énoncer dans quelle matière il se prononce alors même que le demandeur n'aurait pas qualifié la nature de sa demande dans son assignation ou l'aurait qualifiée erronément (TA Lux. 23 février 2005, n°88415 du rôle).

Il résulte du bon de commande n°0207 du 22 avril 2020 signé par PERSONNE1.) dans lequel « *l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au verso du présent document. Compétence d'attribution : Tribunal de Commerce de Diekirch* ».

Le tribunal de céans est partant compétent pour connaître de la demande.

La demande est recevable en la forme.

### **Quant au fond**

La société SOCIETE2.) S.à.r.l. expose qu'au courant de l'année 2020, elle aurait conclu divers contrats de fourniture de marchandises et de prestations de services avec PERSONNE1.) en contrepartie du paiement d'une somme correspondante au prix du matériel et des prestations relatives à l'entretien/dépannage dudit matériel.

PERSONNE1.) aurait signé un bon de commande n°0207 du 22 avril 2020

- d'un tank à lait silo 22.800 L d'occasion
- de la reprise d'un tank horizontal 14.000 L
- de l'installation et la modification d'un matériel WESTFALIA

Malgré relances de sa part et une mise en demeure de son mandataire, PERSONNE1.) aurait payé certaines factures mais elle refuserait de régler le solde de 24.931,02 euros sans justifier d'une raison valable.

La société demanderesse SOCIETE2.) S.à.r.l. détaille le solde restant dû au montant de 24.931,02 euros comme suit :

#### *Factures échues :*

- *FAL 202165 d'un montant de 27.960,00 euros*
- *FAL 214579 d'un montant de 303,32 euros*

- FAL 232211 d'un montant de 126,00 euros
- FAL 240745 d'un montant de 1.034,77 euros
- FAL 242149 d'un montant de 3.353,93 euros
- FAL 243266 d'un montant de 153,00 euros

*Que la somme totale correspondant aux factures susvisées s'élève à 32.931,02 euros ;*

*Acomptes versés :*

- Acompte du 26/01/2024 d'un montant de 2000,00 euros
- Acompte du 24/02/2024 d'un montant de 2000,00 euros
- Acompte du 04/04/2024 d'un montant de 2000,00 euros
- Acompte du 18/04/2024 d'un montant de 2000,00 euros

*Que le total des acomptes versés s'élève à 8.000,00 euros ;*

La société SOCIETE2.) S.à.r.l base sa demande sur les articles 1134, sinon 1582 respectivement 1779 du Code civil.

### **Appréciation**

En matière contractuelle, celui qui réclame l'exécution d'une obligation n'a qu'à prouver l'existence de cette obligation.

On ne peut pas exiger du demandeur une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour que l'obligation dont il réclame l'exécution soit valable et exigible. Sinon, la deuxième règle de l'article 1315, qui met la preuve des exceptions à la charge du défendeur, serait vidée de sa substance. Il appartient au demandeur de rapporter la preuve de ce qui est nécessaire pour que sa prétention paraisse valable. Le défendeur a la charge de détruire cette apparence. Il n'est pas exigé du demandeur la preuve de la certitude de sa créance, mais il doit parvenir à établir la preuve de sa vraisemblance sérieuse. La preuve judiciaire, qui n'est jamais une preuve totale, se ramène à une probabilité, à une vraisemblance plus ou moins grande. Le demandeur doit rapporter la preuve qu'il a exécuté son obligation, ou du moins de prouver qu'il a accompli l'essentiel des obligations qui lui incombait. Le défendeur qui prétendra ensuite que cette exécution a été imparfaite ou non-satisfaisante, devra établir cette affirmation.

Le seul document signé par PERSONNE1.) est le bon de commande n°0207 du **22 avril 2020** relatif à l'achat des marchandises et services suivants

- d'un tank à lait silo 22.800 L d'occasion
- de la reprise d'un tank horizontal 14.000 L
- de l'installation et la modification d'un matériel WESTFALIA.

L'offre détaillée du **24 mars 2020** prévoit l'installation du tank, le montage ainsi qu'un an de garantie et une reprise évaluée à 14.000 €, livré le 16 juin 2020 suivi de la facture d'acompte FAL 202165 du 12 juin 2020.

Il résulte du bon de commande n°0207 du 22 avril 2020 signé par PERSONNE1.) dans lequel « *l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente*

*figurant au verso du présent document. Compétence d'attribution : Tribunal de Commerce de Diekirch ».*

Aucun autre document ou contrat sinon convention de service ou d'entretien duquel résulte d'autres obligations payables à charge de PERSONNE1.) n'est versée.

Bien au contraire, il résulte d'un courrier du **28 octobre 2020** de la société SOCIETE2.) S.à.r.l qu'elle annule l'offre n°0207 du 22 avril 2020 et entend récupérer le tank à lait, auquel le mandataire de la société SOCIETE2.) S.à.r.l fait référence dans son courrier du **9 janvier 2024** en invoquant que cette résiliation était justifiée, que sa mandante « *cesse toute visite et intervention de réparation de quelque nature que ce soit avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2024* » et jusqu'au **29 février 2024** elle « *assurera encore le dépannage correctif en cas de panne sur paiement préalable d'un acompte de 2.000.- €* » Sa mandante entendra récupérer jusqu'au 31 janvier 2024 le tank de silo de lait contre une note de crédit pour 27.960.- € correspondant au montant de la facture d'acompte FAL 202165 du 12 juin 2020.

Le même courrier du 28 octobre 2020 fait état de ce que la convention de service signé le **21.02.2020**, Bon de commande Nr 0059, est résiliée avec effet au **31.12.2020** et PERSONNE1.) est informée que « *nous (la société SOCIETE2.) S.à.r.l) ne resteront plus à votre disposition pour tous dépannages et entretiens quiconques* ».

Par courrier du **20 juin 2022** en rapport avec les 3 robots de traite la société SOCIETE2.) S.à.r.l demande et fait état :

- de payer la facture d'acompte du tank à lait silo
- mise en état de l'installation de traite
- avec invitation à PERSONNE1.) de payer par la suite pour l'année 2021 suivant contrat « *complete* » demandé par elle rétroactivement pour remplacer le contrat « *Maintained* » le montant de 27.000,46 €, proposé jusqu'en mars 2026 pour les 3 robots
- et pour l'année 2022, 17.084,93 € pour paiement suivant plan à convenir.

Le courrier de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. intitulé « *calculation provisoire* » du **04.08.2022** qui ne contient pas les notes de crédit mais évoque de nouveau des propositions concernant le silo en faisant référence au bon de commande 0207 du 22.04.2020 à établir après le montage définitif du tank, l'évaluation du coût pour l'année 2021 du contrat d'entretien « *complete* » ainsi que la remise en état des 3 robots ainsi que le total des paiements effectués suivant convention de service pour 2021 « *maintained* » pour un montant total de -8.400 € et 8X1000 € à déduire.

Par ailleurs, en date du **17 janvier 2023** concernant ce même tank à lait livré en 2020 la société SOCIETE2.) S.à.r.l. admet que « *le montage final et la mise en route n'étaient pas fait, car la facture d'acompte (FAL 202165 à €27.960,00 HT n'est pas encore payée jusqu'à aujourd'hui. Je propose de faire ce virement et nous venons installer le tank à silo jusqu'à fin mars 2023* » (pièce 8).

Il en découle que PERSONNE1.) est mise dans l'impossibilité de vérifier le bon fonctionnement du tank non installé.

La société SOCIETE2.) S.à.r.l. soumet à cette date une autre proposition concernant les 3 robots de traite ainsi que pour la suivante convention de service **pour 2021** « *maintained* » à hauteur

de 27.613,48 € en tant que note de crédit et de facturer une convention « *complete* » pour les trois robots pour un montant de 15.325 €

Pour **l'année 2022**, la société SOCIETE2.) S.à.r.l. la considère comme année « sans contrat », les dépannages sont faits et les acomptes ont été payés.

Les updates pour le tank non installé après paiement de la facture d'acompte sont faits par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. pour un montant total de 3.500 €

En date du **22.08.2023** PERSONNE1.) (pièce 9) avait invoqué l'exception d'inexécution concernant les 3 robots de traite que la société a livré avec un contrat « *complete* », dont l'installation n'a pas été terminée comme initialement prévue, fait d'ailleurs reconnu par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. dans son courrier du **17 janvier 2023** et elle refute la proposition de remise en état complet des robots pour le montant de 16.932,91 € au motif que la société SOCIETE2.) S.à.r.l. a mis fin au contrat « *complete* » alors que les robots n'étaient pas correctement installés.

Elle fait une proposition nouvelle pour solde de tous compte.

Il résulte encore de la pièce 6 que PERSONNE1.) avait invoqué l'exception d'inexécution par l'intermédiaire de son mandataire en date du **30 juin 2022** tout comme en date du **22 août 2023** en ce qui concerne l'installation des 3 robots de traite qui n'ont pas fait l'objet de l'offre précitée.

La société SOCIETE2.) S.à.r.l. invoque l'exception d'inexécution dans le chef de PERSONNE1.) pour non-paiement d'un acompte avant l'installation du tank.

## **Conclusion**

Le tribunal retient des courriers et propositions faites de part et d'autre précitées que les relations contractuelles litigieuses sont en rapport avec 3 volets :

Le tank à lait de 22.800 litres où le seul document signé par PERSONNE1.) est le bon de commande n°0207 du 22 avril 2020, tank livré le 16 juin 2020 suivi de la facture d'acompte FAL 202165 du 12 juin 2020. L'offre détaillée du 24 mars 2020 prévoit l'installation du tank, le montage ainsi qu'un an de garantie et une reprise évaluée à 14.000 €

Les 3 robots de traite dont la mise en place n'a pas été terminée, fait reconnu par la société SOCIETE2.) S.à.r.l.

Un contrat d'entretien « *maintained* » que PERSONNE1.) souhaitait convertir en contrat « *complete* » rétroactivement à 2021.

PERSONNE1.) a fait des paiements à hauteur d'un montant total de 16.400 € (-8.400 € et de 8X1000 € à déduire).

Il résulte des éléments de fait résumés ci-avant ainsi que des pièces que les parties étaient en litige dès le début de leurs relations, que la société SOCIETE2.) S.à.r.l. a résilié l'offre de 2020 puis est revenue sur cette résiliation et que chacune des parties a fait des propositions d'arrangement non acceptées par l'autre partie qui a fait des contre-propositions.

### **Le tank à lait de 22.800 litres**

Il ne résulte ni l'offre comportant la signature de PERSONNE1.), ni conditions générales acceptées par PERSONNE1.) que le paiement d'un acompte préalable à l'installation du tank était condition intégrante du contrat. Par ailleurs, il découle de l'assignation de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. à la page 2 que « *la somme due correspond aux factures dues après soustraction des acomptes versés* » de sorte que l'exception d'inexécution dans le chef de PERSONNE1.) pour non-paiement d'un acompte avant l'installation du tank invoquée par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. n'est pas justifiée et à rejeter. D'ailleurs une note de crédit a été accordée à cette dernière pour un montant supérieur au montant actuellement réclamé.

Cette offre a été résiliée.

Cependant l'exception d'inexécution invoquée par PERSONNE1.) est établie par la pièce 8 émanant de la société SOCIETE2.) S.à.r.l, PERSONNE1.) était dans l'impossibilité de vérifier le bon fonctionnement du tank, le montage final et la mise en route n'ayant pas été faits, de sorte que la violation des obligations incombant à la société SOCIETE2.) S.à.r.l est prouvée et que partant c'est à bon droit que PERSONNE1.) a refusé de payer un acompte respectivement le solde de la facture y relative.

Aucun manquement à ses obligations dans le chef de PERSONNE1.) à cet égard n'a été établi par la société SOCIETE2.) S.à.r.l, il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE2.) S.à.r.l relatif au solde réclamé à titre de paiement pour l'installation du tank tout comme celle relative à la clause pénale et pour les dommages-intérêts, pour les frais et honoraires d'avocats et les frais de recouvrement n'est pas fondée et à rejeter.

Comme le tank n'a ni été installé ni payé, la résiliation par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. de la commande est fautive.

Les autres prestations réclamées ne résultent pas non plus des pièces versées en l'occurrence par la fourniture des contrats d'entretiens ou de dépannage invoqués par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. et apparemment non payés par PERSONNE1.).

### **Les 3 robots de traite**

Ces robots ne fonctionnent pas correctement, dans leurs courriers respectifs la société SOCIETE2.) S.à.r.l. et PERSONNE1.) se rejettent mutuellement la responsabilité pour ce dysfonctionnement. La société SOCIETE2.) S.à.r.l admet que la mise en place des robots n'a pas été terminée.

L'offre, sinon le contrat d'entretien pour l'installation des 3 robots et / ou le tank non installé ne sont pas versés et ont été résiliés en date du 28 octobre 2020.

L'offre, sinon le contrat de vente pour cette installation ne sont pas versés et ont été résiliés en date du 28 octobre 2020 par la société SOCIETE2.) S.à.r.l. Aucune faute ou violation de ses obligations par PERSONNE1.) n'est établie par la société SOCIETE2.) S.à.r.l, de sorte que la résiliation faite par la société SOCIETE2.) S.à.r.l pour autant qu'elle concernait ce contrat était abusive dans le chef de la société SOCIETE2.) S.à.r.l.

Aucun manquement à ses obligations dans le chef de PERSONNE1.) à cet égard n'a été établi par la société SOCIETE2.) S.à.r.l, il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE2.) S.à.r.l. relatif au solde réclamé à titre de paiement pour l'installation des 3 robots, tout comme celle relative à la clause pénale et pour les dommages-intérêts, pour les frais et honoraires d'avocats et les frais de recouvrement n'est pas fondée et à rejeter.

### **Le contrat d'entretien**

PERSONNE1.) souhaitait convertir en contrat « *complete* » rétroactivement à 2021 le contrat d'entretien « *maintained* ».

Elle a déjà payé 16.800 €

Les contrats d'entretien « *complete* » et « *maintained* » ne sont pas versés.

Le tribunal constate que d'après les pièces versées qui constituent un mélange des contrats et de propositions d'arrangement non acceptées de part et d'autre, il faut en déduire que le contrat d'entretien « *complete* » n'a pas été accepté par PERSONNE1.).

Aucun manquement à ses obligations dans le chef de PERSONNE1.) à cet égard n'a été établi par la société SOCIETE2.) S.à.r.l qui n'a pas versé un décompte permettant au tribunal de déterminer si un solde à charge de PERSONNE1.) reste à payer après déduction des paiements déjà intervenus de 16.800 € Il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE2.) S.à.r.l relatif au solde réclamé à titre de paiement pour le contrat d'entretien « *maintained* » tout comme celle relative à la clause pénale et pour les dommages-intérêts, pour les frais et honoraires d'avocats et les frais de recouvrement n'est pas fondée et à rejeter.

Eu égard à l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société SOCIETE2.) S.à.r.l est également à rejeter.

Les frais sont à charge de la société SOCIETE2.) S.à.r.l.

Comme en l'occurrence aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'elle ne paraît pas opportun au Tribunal de la prononcer sur la base facultative, il y a lieu de débouter la société SOCIETE2.) S.à.r.l. de ce chef de sa demande ;

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant par défaut à l'encontre de la partie défenderesse ;

**dit** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), exerçant sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.), non fondée partant en **déboute** ;

**dit** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), exerçant sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée partant en **déboute** ;

**rejette** la demande en exécution provisoire du jugement ;

**laisse** les frais et dépens, y compris les frais de recouvrement, à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), exerçant sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ